

≈
COMMUNE DE BOISSETTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 07- 2026
Réglementant la circulation rue Brouard

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992**,

VU la permission de voirie n°2025-01751 délivrée par l'Agence Routière Départementale,

VU la demande de l'entreprise **STDE SARL**, représentée par Monsieur HEZER, sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de travaux d'enfouissement à la demande d'**ENEDIS**

VU l'avis favorable de l'**ARD** en date du 21/07/2025

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et des véhicules légers et des poids lourds afin d'assurer la sécurité du personnel de la société **STDE** et des usagers de la route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Entre le 23/02/2026 et le 27/02/2026, la société **STDE** est autorisée à effectuer les travaux au **13 rue Brouard pour réfection de l'enrobé**.

ARTICLE 2 – La circulation sera déviée du rond-point de la rue Brouard vers la rue des Sables durant toute la durée des travaux et interdit aux poids-lourds entre le 23/02/2026 et le 27/02/2026.

ARTICLE 3 – Le chantier devra être signalé de part et d'autre (signalisation de type AK5). La mise en œuvre de cette signalisation est à la charge de la société.

ARTICLE 4 - L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

ARTICLE 6 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux devra **enlever les débris, nettoyer et remettre en état** – c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux, conformément au constat prévu à l'article 2 - à ses frais, et assumera par tous moyens, tous les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 - Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 28/01/2026

Jean-Paul ANGLADE
1^{er} Adjoint au Maire,

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du
11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte

